

REGLEMENT D'ADMISSION

Formation de niveau européen 4

Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur

Voie directe – Apprentissage – Situation d'emploi

Ce règlement découle du Décret n° 2007-898 du 15 mai 2007 et de l'arrêté du 20 juin 2007 relatifs au diplôme d'Etat de Moniteur Educateur.

Communication de l'epss vers le candidat :

La communication de l'epss vers le candidat se fera prioritairement par e-mail. Cette communication peut concerner tous les aspects de la candidature pour entrer en formation. Cela concerne en particulier, et d'une manière non exhaustive, l'envoi par l'epss de l'accusé de réception du dossier d'inscription, des convocations aux épreuves écrites, des différents résultats et attestations. Le candidat s'engage à fournir une adresse e-mail valide. En s'inscrivant aux épreuves d'admission, par le présent règlement, le candidat déclare accepter de recevoir de la part de l'epss les différents documents officiels qui concernent l'admission, exclusivement par e-mail. *Attention, il se peut que les mails arrivent dans vos spams.*

Commission d'admission :

Une commission d'admission est instituée à l'epss. Elle est composée du directeur de l'établissement ou de ses représentants, du coordonnateur des admissions et du responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat de Moniteur Educateur. La commission se réunit pour étudier les dossiers de candidature en vue d'établir la liste des candidats admis à entrer en formation. L'admission est proclamée indépendamment de la voie d'accès (voie directe, situation d'emploi ou apprentissage).

La commission réalise un classement en fonction des notes obtenues selon les critères définis dans la rubrique « **Processus d'admission** ».

Toutefois, certaines commissions peuvent être réunies exclusivement pour étudier les dossiers des candidats à l'apprentissage ou aux candidats souhaitant effectuer leur formation en situation d'emploi. Tout candidat, ayant formulé par écrit le souhait de voir son dossier étudié par une telle commission, renonce automatiquement à la voie directe. Tout candidat, ayant renoncé à la voie directe, pourra bénéficier à nouveau de la possibilité d'entrer par la voie directe, en repassant l'ensemble des épreuves d'admission.

Conditions générales de présentation aux épreuves d'admission :

Aucun diplôme n'est exigé pour se présenter à l'ensemble des épreuves d'admission pour l'entrée en formation du Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur.

Pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger, et pour que ce dernier soit valable, une attestation de comparabilité de niveau fournie par le Centre *ENIC-NARIC Franc* devra être jointe au moment d'entrée en formation, à demander sur :

<https://www.ciep.fr/enic-naric-page/demande-dattestation-ligne-2>

Le candidat devra fournir cette attestation avant l'entrée en formation. L'attestation de niveau est exigée pour pouvoir bénéficier de la dispense de l'épreuve écrite.

Les personnes porteuses de handicap, et souhaitant faire une demande d'aménagement des épreuves écrites d'admission doivent fournir une prescription de la MDPH du département de résidence. *Pour plus d'informations sur cette disposition, consulter la page dédiée sur le site internet de l'epss à l'adresse suivante :* www.epss-edu.com/Amenagement-d-epreuve-par-les-MDPH

Processus d'admission :

Une session d'épreuves d'admission comprend le processus suivant : une épreuve écrite d'admissibilité et un examen du dossier.

Conformément à l'arrêté ministériel précité, l'épreuve écrite d'admissibilité permettra de vérifier les capacités d'analyse, de synthèse et les aptitudes à l'expression écrite du candidat. L'examen du dossier, et notamment la lecture de la lettre de motivation, est destiné à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

L'école organise, pour une rentrée, autant de session d'épreuves d'admission que nécessaire. Les résultats de ces sessions sont traités par la commission d'admission afin d'établir la liste des candidats admis.

• L'épreuve d'admissibilité :

Le candidat doit se présenter 15 minutes avant le début de l'épreuve muni de sa convocation (celle-ci sera à présenter en format électronique (smartphone) ou en format papier) et d'une pièce d'identité.

L'épreuve sera organisée en respectant toutes les mesures sanitaires actuellement obligatoires.

L'épreuve consiste à décrire une image, faire ressortir les idées principales d'un texte court et donner un avis sur une thématique sociale, épreuve d'une durée de 2h.

Pour pouvoir s'inscrire, le candidat aura le choix via le site internet de l'epss, dans la rubrique « Calendriers et dossiers d'inscriptions » - « Moniteur Educateur pour une rentrée en septembre 2020 » :

- D'une inscription numérique, en cliquant sur « candidater en ligne », en y joignant l'ensemble des pièces nécessaires (scannées ou photographiées) ;
- D'une inscription papier, en téléchargeant le dossier d'inscription.

Cette épreuve n'est pas soumise à un quota et ne constitue donc pas un concours. Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 ou dispensés de l'épreuve d'admissibilité pourront se prétendre à l'examen de leur dossier.

Frais d'inscription aux épreuves d'admission :

Pour les candidatures numériques :

Suite à son inscription en ligne et si son dossier est complet, le candidat recevra un premier mail avec un lien internet lui permettant de payer en ligne les frais afférents à l'épreuve d'admissibilité et, ainsi, valider définitivement son inscription. Dans le cas où le candidat serait admissible, il recevra un second mail le 01/07/2020 en fin de journée en même temps que la diffusion des résultats avec un lien internet lui permettant de payer en ligne les frais afférents à l'examen du dossier.

Pour les candidatures « papier » :

Les candidats devront joindre au dossier les règlements des frais d'inscription aux épreuves d'admission. Dans le cas où le candidat ne serait pas admissible, les frais d'inscription à l'examen du dossier lui seront remboursés.

Dans les deux cas, pour les candidats dispensés de l'écrit, seuls les frais d'admission liés à l'examen du dossier sont demandés.

Les frais d'inscription à l'épreuve d'admissibilité ne sont remboursés qu'en cas de force majeure sur présentation d'un justificatif et définie selon les termes de la loi (irrésistibilité, extériorité et imprévisibilité).

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- Les candidats lauréats de l'institut de l'Engagement (Institut du service civique).
- Les candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre homologué inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ou d'un des diplômes suivants : Diplôme D'État de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale, Baccalauréat professionnel Services de proximité et Vie locale, Baccalauréat professionnel Services en milieu rural, BEATEP spécialité activité sociale et vie locale ou BP JEPS Animation sociale, Diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie Sociale ou mention complémentaire aide à domicile, Diplôme d'État

d'Assistant Familial, Diplôme d'État d'Aide Médico-Psychologique, Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social ou d'un baccalauréat ou d'un diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat ou examen de niveau de la DRJSCS.

Les candidats qui répondent à ces conditions de dispenses peuvent s'inscrire directement à l'examen du dossier.

• L'examen du dossier :

Les candidats admissibles ou dispensés de l'épreuve écrite verront leur dossier examiné par un jury. Cet examen du dossier s'appuie également sur une lettre de motivation sous forme d'argumentation du projet de formation professionnelle.

La lettre de motivation devra notamment :

- Présenter les éléments du parcours du candidat antérieur personnel et éventuellement professionnel qui l'ont amené(e) à faire le choix cette formation ;
- Indiquer quels sont les acquis, les points forts et les points faibles du candidat et en quoi ils pourraient constituer des atouts pour l'exercice de la profession ;
- Présenter de façon argumentée les expériences de groupe auxquelles le candidat a participé et ce qu'elles lui ont apportées ;
- Expliquer les attentes du candidat vis-à-vis de la formation et les problèmes sociaux qu'il souhaiterait y aborder et pourquoi ;
- Expliquer comment le candidat anticipe l'organisation de ces conditions de vie matérielle et familiale pour réaliser son projet de formation, en termes de logement, de ressources, de changement de rythme de vie, de temps de travail personnel, et ceci dans le cadre d'une formation à plein temps, en voie directe et / ou en apprentissage et / ou en situation d'emploi.

Résultats :

L'epss dispose d'un nombre de places en formation initiale (voie directe), financé par le Conseil Régional de l'Ile de France, et aussi en apprentissage et en situation d'emploi, arrêté par l'autorité publique.

La note obtenue à l'examen du dossier constitue la note finale. Les dossiers de l'ensemble des sessions de sélection D.E.M.E sont examinés en commission. Celle-ci est composée : du directeur du centre de formation ou de son représentant, du coordonnateur des admissions et du responsable de la formation au D.E.M.E.

Les dossiers de sélection sont examinés en commission d'admission. Après examen des dossiers et des notes, il est donné un avis favorable (admis) ou défavorable (non admis) à l'admission.

Il est ensuite procédé au classement des candidats par rang de classement déterminé par leur note finale.

Les candidats admis disposent d'un délai, précisé dans le courrier de promulgation des résultats, pour confirmer leur inscription et le choix du mode d'accès à la formation (apprentissage, situation d'emploi, autofinancement ou voie initiale).

Les candidats admis souhaitant entrer en formation par la voie directe et dont le rang est supérieur aux places disponibles pour ce mode d'accès, seront mis en attente d'un éventuel désistement d'un candidat d'un rang mieux placé, et ce au plus tard jusqu'au démarrage de la formation.

Les personnes éligibles à la formation initiale, dite voie directe sont :

- Les élèves et étudiants âgés de 25 ans ou moins, inscrits ou non en mission locale.
- Les élèves et étudiants sortis du système scolaire depuis moins de deux ans,
- Les demandeurs d'emploi (catégories A et B), inscrits à Pôle emploi depuis 6 mois au minimum à l'entrée en formation, dont le coût de formation n'est pas pris en charge par Pôle emploi,
- Les demandeurs d'emploi (catégories A et B), n'ayant obtenu aucun diplôme, titre ou certification (y compris le Brevet des Collèges)
- Les bénéficiaires d'un PEC (Parcours Emploi Compétence), y compris en cas de démission
- Les bénéficiaires du RSA
- Les élèves et étudiants dont le service civique s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation.

Les candidats en parcours partiel sur une année ne peuvent pas bénéficier du financement de la voie directe, excepté les titulaires du bac professionnel **ASSP** et **SAPAT** qui sont éligibles à la subvention régionale, dès lors qu'ils remplissent un des critères d'éligibilité listés ci-dessus.

Les candidats ayant bénéficié d'un financement en voie directe l'année précédente peuvent poursuivre leurs études en voie directe uniquement sur une formation d'un niveau supérieur (à condition de satisfaire aux conditions de sélection).

Les candidats non admis peuvent obtenir des informations sur les motifs de la décision prise. Ils doivent en faire la demande auprès de l'epss par courrier, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision. Les informations lui sont ensuite transmises par voie électronique ou téléphonique.

Allègements et/ou dispenses de formation :

L'annexe IV de l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé, précise les allègements et les dispenses des domaines de formation pouvant être accordés aux étudiants justifiant de diplômes ou certificats universitaires ou professionnels antérieurs.

Les allègements de formation :

Les demandes d'allègements de formation sont soumises à une décision du centre de formation, par une commission d'allègements.

Chaque demande d'allègements repose sur le parcours singulier du candidat et fait donc l'objet d'une étude individuelle avant sa présentation à la commission d'allègements.

Attention, l'avis favorable à une demande d'allègements n'équivaut pas à une dispense de certification. L'allègement porte seulement sur un volume horaire de cours théoriques et/ou de formation pratique.

Par conséquent les étudiants bénéficiant d'allègements, sont **soumis aux mêmes épreuves du diplôme d'État** que les autres étudiants.

Dès réception des résultats d'admission et après avoir confirmé leur inscription les candidats intéressés doivent constituer un dossier de demande d'allègements. Il sera adressé au centre de formation accompagné des justificatifs correspondants. Un délai de réception de ce dossier sera fixé dans l'e-mail de promulgation des résultats. Ce dossier peut être complété par un échange avec un formateur du centre de formation afin de préparer la demande proposée à la commission d'allègements.

Cette commission est présidée par le directeur du centre de formation ou son représentant. Seuls les dossiers complets sont étudiés.

La commission, statue en fonction de la réglementation et des éléments justificatifs présentés.

Les dispenses de formation :

La dispense d'un domaine de formation entraîne la validation du domaine de compétences correspondant et, par conséquent, la dispense de l'épreuve de certification s'y rapportant.

Ci-dessous la liste des diplômes permettant une ou plusieurs dispenses :

- Le Diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale dispense du D.F.2 et D.F.4.
- Le Titre professionnel technicien médiation services dispense du D.F.3 et D.F.4.
- Le Baccalauréat professionnel services de proximité et vie locale*, Baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne*, Baccalauréat professionnel services aux personnes et aux territoires, Baccalauréat professionnel services en milieu rural, le BEATEP spécialité activité sociale et vie locale ou BPJEPS animation sociale dispensent du D.F.3.

* Uniquement pour les candidats ayant préparé les secteurs d'activités « activités de soutien et d'aide à l'intégration » et « activités participant à la socialisation et au développement de la citoyenneté ».

Les dispenses sont accordées automatiquement.

Conditions d'entrée en formation et validité de l'admission :

- **Pour la voie initiale, dite voie directe :**
 - La réussite aux épreuves d'admission.
 - Répondre aux critères de la Région en matière de formation initiale (voie directe).
 - Avoir un rang définitif compris entre 1 et le nombre maximum des places disponibles en voie directe.
 - La production d'un dossier administratif complet.
- **Pour les candidats en situation d'emploi :**
 - La réussite aux épreuves d'admission.
 - La signature d'une convention de formation professionnelle continue par leur employeur couvrant l'intégralité de la formation.
 - La présentation d'un contrat de travail et d'un certificat de travail qui précise que le candidat est en situation d'emploi.
 - La production d'un dossier administratif complet.
- **Pour les candidats à l'entrée en apprentissage :**
 - La réussite aux épreuves d'admission.
 - L'inscription auprès du CFA ADAFORSS (Association pour le Développement de l'Apprentissage et de la Formation aux métiers Sanitaires, Sociaux et médico-sociaux) sur leur site Internet www.adaforss.org.
 - La présentation d'un contrat d'apprentissage signé par l'employeur.
- **Pour l'autofinancement :**
 - La réussite aux épreuves d'admission.
 - L'attestation d'engagement financier.
 - La signature d'une convention de formation professionnelle continue.
 - La production d'un dossier administratif complet.

Report de l'entrée en formation :

La durée de validité de l'admission pour les étudiants qui ont confirmé leur inscription à l'epss est de deux rentrées scolaires successives soit 1 an.

Le report d'entrée en formation fait l'objet obligatoirement d'une demande écrite dûment argumentée accompagnée des justificatifs à l'appui.

Pour les candidats à l'entrée en voie initiale, dite voie directe :

Le report d'entrée peut être accepté pour des raisons médicales (maternité, longue maladie...).

Pour les candidats en situation d'emploi ou en autofinancement :

Le report d'entrée peut être accepté dans les cas suivants :

- Entrée en formation non réalisée en raison de la limite des effectifs financés.
- Refus de financement justifié.
- Raison médicale justifiée par certificats médicaux.

Pour les candidats à l'entrée en apprentissage :

Le report d'entrée peut être accepté si vous n'avez pas signé de contrat d'apprentissage avec un employeur et / ou pour des raisons médicales.

Les inscriptions définitives en formation :

Dès la réception des résultats, tous les candidats confirment leur inscription selon les préconisations du Service Admissions de l'epss.